

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 AVRIL 2013**

**Délibération  
n°2013.04.065**

**Création de la société  
publique locale  
d'aménagement  
"GrandAngoulême  
Mobilités  
Aménagement" :  
approbation des  
statuts**

**LE ONZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **5 avril 2013**

**Secrétaire de séance** : Françoise COUTANT

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir** :

Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Brigitte BAPTISTE à Philippe LAVAUD, Jacky BONNET à Jean-François DAURE, Patrick BOUTON à Michel BRONCY, Gérard DESAPHY à Françoise LAMANT, Jacques DUBREUIL à Jean-Claude BEAUCHAUD, Henri GARCIA à Cyrille NICOLAS, Bertrand GERARDI à André BONICHON, Janine GUINANDIE à Dominique THUILLIER, Maurice HARDY à Catherine DESCHAMPS, Robert JABOUILLE à Catherine DEBOEVERE, Madeleine LABIE à Yves BRION, Redwan LOUHMADI à Françoise COUTANT, Martine RIVOISY à Zahra SEMANE, Frédéric SARDIN à Rachid RAHMANI

**Excusé(s) représenté(s)** :

**Excusé(s)** :

Nadine GUILLET, Véronique MAUSSET

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2013**

**DELIBERATION  
N° 2013.04.065**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : **Monsieur GERMANEAU**

**CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT  
"GRANDANGOULEME MOBILITES AMENAGEMENT" : APPROBATION DES STATUTS**

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire à travers notamment la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et l'organisation des transports urbains.

Dans ce cadre, le GrandAngoulême mène une réflexion sur l'organisation des déplacements sur son territoire, dont les orientations stratégiques pour les années à venir s'inscrivent autour de :

- L'importance de la desserte de la gare d'Angoulême par la LGV SEA dans le développement de l'agglomération,
- La place centrale du pôle d'échange multimodal de la gare et de son réaménagement dans les différents modes de déplacements,
- La restructuration du réseau de transport en commun autour d'un transport collectif en site propre (TCSP) en « double Y » et de lignes de transport qui permettront de tendre vers un objectif de liaison des centres des communes à la gare en 15 minutes.

Afin de répondre à ces objectifs, il est proposé d'organiser les outils d'intervention pour la mise en œuvre des projets et de créer une nouvelle société sous la forme d'une société publique locale d'aménagement (SPLA).

C'est la loi portant « Engagement national pour le logement » en juillet 2006 qui a donné naissance aux sociétés publiques locales dans le secteur de l'aménagement (SPLA). Codifiées à l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, ces sociétés anonymes sont entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

Dans le cadre d'une SPLA, la maîtrise politique est renforcée et l'actionnariat public exclusif, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux communs et une forte souplesse et réactivité pour la mise en œuvre des projets. En effet, les règles de gestion applicables sont celles des Sociétés Anonymes et la contractualisation sans procédure de mise en concurrence est possible dès lors que les conditions du régime « in house » sont remplies (Cf V).

### I. L'objet de la SPLA

L'objet de cette société est de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que des études préalables, de procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles [L. 221-1](#) et [L. 221-2](#), à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article [L. 300-1](#), ou à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux.

Pour mener à bien ses missions elle peut exercer, par délégation de ses titulaires, des prérogatives de puissance publique que sont le droit de préemption et le droit de priorité définis par le Code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation.

Les missions d'intérêt général, qui lui sont ainsi confiées par ses actionnaires, sont définies dans le cadre de marchés publics, de délégations de service public, de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

## II. La gouvernance

En application de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant permanent de la collectivité qui assume les fonctions de président du conseil d'administration doit être un élu local car chaque représentant est nécessairement être choisi parmi les membres de l'assemblée délibérante dont il est mandataire<sup>1</sup>.

La direction générale de la société est assumée, sous la responsabilité du conseil d'administration, soit par le président du Conseil d'administration (fonction de président-directeur général (P.D.G), soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

## III. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration d'une SPLA est compris entre 3 et 18 membres.

En application de l'article L.327-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, l'un des actionnaires de la SPLA détient au moins la majorité des droits de vote.

En conséquence, le conseil d'administration comprendrait 18 membres et la répartition des sièges entre les différents actionnaires pourrait être la suivante :

ACTIONNAIRES	Sièges
Actionnaire « majoritaire » Grand Angoulême	10
Autres actionnaires (nombre d'actions et pourcentage variable selon le nombre d'actionnaires)	8
TOTAL	18

## IV. Le cadre de passation des contrats

A l'instar des sociétés d'économie mixtes, la SPLA répond à la définition du pouvoir adjudicateur, telle que donnée par l'ordonnance n°2 005-649 du 6 juin 2005.

Dès lors, les marchés qu'elle passe pour ses besoins propres sont soumis aux dispositions prévues par cette ordonnance, ainsi que par son décret d'application n°2005-1742 du 20 décembre 2005.

Toutefois, quand elle agit dans le cadre d'un mandat tel que prévu par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), la SPLA est soumise au code des marchés publics.

---

<sup>1</sup> Article L.1524-5 du CGCT.

## V. Opérations « in house » et contrôle analogue

Les collectivités actionnaires peuvent confier à la SPLA la réalisation d'opérations dites « in house » (c'est à dire sans publicité ni mise en concurrence préalables) sous 2 conditions cumulatives :

- la SPLA doit réaliser l'essentiel de ses activités pour les collectivités qui la détiennent ;
- le contrôle exercé par les collectivités sur le cocontractant doit être analogue à celui exercé sur leurs propres services.

En application de la jurisprudence européenne, le contrôle analogue est effectif dès lors que chaque collectivité participe au capital et aux organes de direction de la SPLA.

Selon la jurisprudence nationale, cette participation au capital et aux organes de direction de la société se matérialise de la manière suivante :

- chaque collectivité actionnaire dispose, en son nom propre, d'un siège au moins au conseil d'administration ;
- chaque actionnaire participe à des comités de pilotage et de contrôle instaurés dans les statuts même de la société dans lesquels tous les membres détiennent le même nombre de voix.

C'est pourquoi, les statuts de la SPLA prévoient la création de deux comités :

- **un comité stratégique et de pilotage** qui aura notamment pour mission de formuler des avis sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par le «Plan à Moyen Terme» en conformité avec les orientations définies par les collectivités.  
Il rendra également des avis sur la recevabilité des projets qu'un actionnaire souhaiterait voir confier à la SPLA ;
- **un comité technique de contrôle pour chacune des opérations confiées à la SPLA** qui aura pour mission de formuler des avis techniques sur les différentes étapes et rendus de l'opération confiée par un actionnaire à la société.

Enfin, les modalités précises du contrôle analogue font, en outre, l'objet d'un règlement intérieur spécifique à la SPLA, lequel est joint en annexe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre V les articles L.1524-5, L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L.327-1 ;

Vu le code du commerce et notamment le Livre II ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la circulaire n°COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 et du 22 mars 2013,

Vu l'avis favorable de la réunion toutes commissions confondues du 2 avril 2013,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la création de la Société Publique d'Aménagement (SPLA) ;

**D'APPROUVER** les statuts de la SPLA tels qu'annexés à la présente délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  
(1 contre : M. Elie),  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b> <b>18 avril 2013</b>	<b><u>Affiché le :</u></b> <b>18 avril 2013</b>